

## Conseil exécutif

Quatre-vingt-dixième session  
Mombasa (Kenya), 19-21 juin 2011  
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

CE/90/11 doc.inf.  
Madrid, juin 2011  
Original: anglais

### Membres affiliés

#### Document pour information: proposition de règlement pour les Membres affiliés de l'OMT

#### TABLE DES MATIÈRES

##### **CHAPITRE I. MEMBRES AFFILIÉS**

- Article 1. Membres affiliés
- Article 2. Droits et obligations
- Article 3. Procédure d'admission
- Article 4. Suspension et résiliation de l'adhésion

##### **CHAPITRE II. ORGANISATION ET STRUCTURE DES MEMBRES AFFILIÉS**

- Article 5. Organisation et structure des Membres affiliés
- Article 6. L'Assemblée plénière
- Article 7. Le Bureau des Membres affiliés: Fonctions et composition
- Article 8. Participation aux élections du Bureau des Membres affiliés: électeurs et candidats
- Article 9. Procédure électorale
- Article 10. Gestion des Membres affiliés

##### **CHAPITRE III. FINANCEMENT**

- Article 11. Contributions

##### **CHAPITRE IV. PARTICIPATION DES MEMBRES AFFILIÉS AUX ORGANES ET ACTIVITÉS DE L'OMT**

- Article 12. Participation à l'Assemblée générale, au Conseil exécutif, aux Commissions régionales et aux Comités techniques

##### **Dispositions transitoires**

##### **Dispositions finales**

## **CHAPITRE I MEMBRES AFFILIÉS**

### **Article 1. Membres affiliés**

1. Les Membres affiliés font partie intégrante des membres de l'OMT et ont pour objectif de contribuer au tourisme mondial durable, en utilisant savoir et innovation pour rendre le tourisme plus responsable et plus compétitif, dans le respect du Code mondial d'éthique du tourisme et des objectifs et principes des Nations Unies.

2. Les Membres affiliés sont admis à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux organes responsables du tourisme et autres domaines d'intérêt touristique, aux organisations professionnelles et syndicales, aux universités et autres institutions d'éducation, de formation et de recherche ainsi qu'aux associations commerciales et organismes commerciaux dont les activités sont directement ou indirectement liées au tourisme, ont un lien avec la mission de l'OMT et satisfont aux conditions préalables exposées dans les statuts de l'OMT et dans ce règlement.

3. Les Membres affiliés ont le statut de Membre de l'OMT conformément aux statuts de l'OMT et de ce règlement.

### **Article 2. Droits et obligations**

1. Les Membres affiliés ont le droit de:

- a) contribuer à la préparation du programme général de travail de l'OMT
- b) participer aux activités et organes de l'OMT dans les règles stipulées à cette fin
- c) obtenir et partager les informations, le savoir et les bonnes pratiques avec d'autres Membres par le biais des outils collaboratifs qui leur sont fournis par l'OMT ou par d'autres moyens
- d) présenter des candidatures et participer à l'élection des organes tel que le prévoit l'article 5, 1) de ce règlement
- e) disposer de tous les services techniques et institutionnels fournis à tout moment par l'OMT à ses Membres affiliés et
- f) afficher leur marque en rapport avec les programmes et activités de l'OMT auxquels ils participent et utiliser les nom et sigle de l'OMT dans leurs activités, en accord avec les dispositions appropriées du règlement et dans le respect des directives, des termes et des conditions d'utilisation du nom et du sigle de l'OMT, de son emblème et de son drapeau qui sont par ailleurs appelés « les signes », ainsi qu'utiliser l'emblème de l'OMT pour autant qu'ils en ont demandé et reçu l'autorisation écrite du Secrétariat.

2. **Les Membres affiliés ont l'obligation de:**

- a) respecter, suivre et diffuser les principes, valeurs, normes et politiques de l'OMT
- b) collaborer, autant que possible, avec les autres Membres affiliés de l'OMT

- c) mettre à disposition leur savoir et expérience aux fins d'analyse des problèmes mondiaux, régionaux, locaux, sectoriels et autres liés au tourisme et de collaborer afin de trouver les meilleures solutions
- d) respecter et suivre les accords et décisions adoptés par les organes des Membres affiliés ainsi que par les organes de direction de l'OMT
- e) payer leurs participation comme le stipule l'article 11, 1) de ce règlement et
- f) respecter et suivre les directives, termes et conditions de l'OMT dans l'utilisation des signes de l'OMT et d'en obtenir les autorisations appropriées.

### **Article 3. Procédure d'admission**

1. Les candidatures à la qualité de Membre affilié doivent être adressées au Secrétariat de l'OMT et doivent être accompagnées de:

- a) un profil du candidat
- b) des informations sur les buts et activités du candidat, en démontrant en quoi elles se rattachent aux principes et valeurs promus par l'OMT
- c) une déclaration engageant au respect du Code mondial d'éthique du tourisme et acceptant les statuts de l'OMT et des règles qui s'appliquent aux Membres affiliés
- d) l'aval officiel du gouvernement du pays de résidence du candidat.

2. Après contrôle que les obligations définies sont respectées, la candidature est envoyée aux Membres du Bureau des Membres affiliés pour information avant sa soumission au Conseil exécutif de l'OMT pour approbation, ce qui confèrera effet et reconnaissance des droits et obligations du Membre affilié ainsi que l'obligation de payer le droit d'entrée et la contribution d'adhésion.

3. Toutes les candidatures devront ensuite être soumises à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session pour être ratifiées comme le stipulent les statuts de l'OMT.

### **Article 4. Suspension and résiliation de l'adhésion**

1. Tout Membre affilié qui conduirait ou persisterait à appliquer des politiques et pratiques contraires aux obligations exposées à l'article 2, 2) de ce règlement sera susceptible de voir sa qualité de Membre être suspendue.

2. Après clôture annuelle des comptes, le Secrétariat notifiera chaque Membre affilié de toute contribution impayée.

3. Un Membre affilié dont le total des arriérés serait égal ou supérieur au montant des contributions dues au titre des deux exercices précédents ou qui totaliserait des arriérés, quel qu'en soit le montant, pendant plus de quatre années, qu'elles soient consécutives ou non, verra son adhésion suspendue, avec les conséquences indiquées à l'article 34 des statuts de l'OMT. Le Secrétariat fera *ex officio* une communication au Membre affilié l'informant de la suspension de sa qualité de Membre.

4. Aucune contribution supplémentaire ne sera exigible d'un Membre après sa suspension.

5. Après avoir informé un Membre affilié de la suspension de sa qualité de Membre, le Secrétariat en fera rapport à l'Assemblée générale, laquelle mettra fin à l'adhésion du Membre affilié.
6. Le Membre affilié peut mettre fin à la procédure de résiliation de son adhésion si le montant total des sommes en retard auquel vient s'ajouter le prorata dû au titre de la période de suspension, est payé dans son intégralité avant que l'Assemblée générale ne prononce la résiliation.
7. Un Membre affilié dont la qualité de Membre a été résiliée et qui voudrait représenter sa candidature à la qualité de Membre doit payer tous les arriérés dus à l'OMT avant que sa candidature soit prise en compte par la procédure normale d'adhésion.
8. Il peut aussi être mis fin à la qualité de Membre à la suite d'une demande de retrait. Un Membre affilié qui décide de se retirer de l'OMT doit donner au Secrétariat un préavis d'au moins six mois et aura l'obligation de payer la quote-part de sa contribution au *prorata temporis* de la date effective de retrait.

## **CHAPITRE II ORGANISATION ET STRUCTURE DES MEMBRES AFFILIÉS**

### **Article 5. Organisation et structure des Membres affiliés**

1. Les organes des Membres affiliés sont:
  - a) L'assemblée plénière
  - b) Le Bureau des Membres affiliés
2. En tant que de besoin et pour que le fonctionnement des Membres affiliés soit plus efficace, des groupes de travail ou des comités, des réseaux, des chapitres régionaux ou tout autre corps opérationnel peuvent être constitués pour atteindre avec plus d'efficacité des objectifs spécifiques.
3. La création de ces groupes et leurs statuts feront l'objet d'une recommandation du Bureau des Membres affiliés auprès du Secrétariat.

### **Article 6. L'assemblée plénière**

1. L'Assemblée plénière est l'organe dans lequel tous les Membres affiliés sont représentés et elle sera constituée de tous les Membres, chacun ayant droit de parole et de vote.
2. Les sessions ordinaires de l'Assemblée plénière sont réunies deux fois par an par le Secrétaire général, après consultation du Bureau des Membres affiliés. L'Assemblée plénière peut se réunir pour des sessions extraordinaires sur convocation du Secrétaire général, ainsi qu'à la demande du Bureau des Membres affiliés ou de la majorité des Membres affiliés.
3. L'ordre du jour des sessions plénières sera préparé par le Secrétaire général, sur proposition du Bureau des Membres affiliés émis deux mois avant la date de la session et sera communiqué aux Membres affiliés au moins un mois avant la session. En cas de sessions extraordinaires, les périodes de préavis susmentionnées seront réduites de moitié.

4. Le Bureau des Membres affiliés ou le Secrétaire général, en concertation avec le Président du Bureau, peut inviter des entreprises ou des entités qui pourraient apporter une contribution aux Assemblées plénières, même si ce ne sont pas des Membres affiliés.

#### **Article 7. Le Bureau des Membres affiliés : fonctions et composition**

1. Les principales fonctions du Bureau des Membres affiliés sont de:

- a) assurer que les Membres affiliés s'intègrent et contribuent aux objectifs, à la mission et au programme général de travail de l'OMT; et
- b) porter conseil quant à l'élaboration de la stratégie, approuver le projet de programme de travail et assurer le suivi de sa mise en œuvre et son intégration dans le programme global de travail de l'OMT.

2. Le Bureau des Membres affiliés sera composé de 25 membres, parmi lesquels 12 seront élus par l'ensemble des Membres affiliés, trois Vice-Présidents seront nommés par le Secrétaire général et dix seront élus exclusivement par les Membres affiliés de chacune des régions, ces derniers étant également appelés Vice-Présidents régionaux. Le Bureau sera présidé par l'un de ses membres.

3. La durée du mandat des membres du Bureau des Membres affiliés sera de deux ans.

4. Le Bureau des Membres affiliés se réunira deux fois par an au moins, chaque réunion étant organisée avec un préavis d'au moins deux mois et avec un ordre du jour établi par le Secrétaire général en accord avec le Président du Bureau.

#### **Article 8. Participation aux élections du Bureau des Membres affiliés: électeurs et candidats**

1. Tous les Membres affiliés en possession du plein exercice de leurs droits auront droit de vote et de recueillir des voix aux conditions prévues dans ce règlement.

2. Tous les deux ans, les Membres affiliés éliront 10 Vice-Présidents régionaux et 12 Vice-Présidents au Bureau des Membres affiliés.

3. Les Vice-Présidents régionaux, au nombre de deux par région, seront élus exclusivement par les Membres affiliés de leurs régions respectives.

4. Au titre de la composition et des activités du Bureau des Membres affiliés et de l'élection de ses 10 Vice-Présidents régionaux, les cinq régions sont : l'Afrique, les Amériques, l'Asie et le Pacifique, l'Europe et le Moyen-Orient.

5. Les 12 Vice-Présidents seront élus par l'ensemble des Membres affiliés de toutes les régions.

6. Un Membre affilié peut être candidat simultanément aux postes de Vice-Président régional et de Vice-Président. Dans ce cas, si le candidat est élu pour une Vice-Présidence régionale, sa candidature à la Vice-Présidence sera automatiquement éliminée et les voix recueillies à ce titre seront considérées nulles et non avenues.

7. Le Secrétaire général nommera trois Vice-Présidents en sus pour un mandat d'une durée de deux ans afin que le Bureau des Membres affiliés soit constitué de 25 membres.

8. Lors de leur première réunion, les membres du Bureau éliront l'un des leurs au titre de Président.

9. Les membres du Bureau des Membres affiliés nommés par le Secrétaire général ont droit de vote mais ne peuvent pas recueillir de voix pour la présidence.

### **Article 9. Procédure électorale**

1. L'élection des 10 Vice-Présidents régionaux et des 12 Vice-Présidents, à laquelle l'article 8, 2) ci-dessus fait référence, pour le Bureau des Membres affiliés sera effectuée par voie de courrier.

2. Chaque Membre affilié peut envoyer deux bulletins pour l'élection des candidats. Sur le premier bulletin, le Membre affilié peut choisir jusqu'à deux candidats pour les postes de Vice-Présidence régionale et sur le second bulletin, jusqu'à douze candidats pour les postes de Vice-Présidence.

3. Lors de l'annonce des résultats du vote pour les Vice-Présidents régionaux et conformément à l'article 8, 6) de ce règlement, le décompte des voix pour les postes des Vice-Présidents sera effectué.

4. Si une région ne réussissait pas à élire deux Vice-Présidents régionaux, le poste resterait vacant et le nombre des Vice-Présidents serait augmenté afin que le Bureau des Membres conserve son total de 25 membres.

5. Les membres du Bureau peuvent être élus pour trois mandats consécutifs et le Président peut être élu pour deux termes consécutifs.

6. Au cas où le poste de Président deviendrait vacant, le Bureau des Membres affiliés sélectionnerait un de ses membres au poste de Président par intérim. Les vacances aux postes de Vice-Président régional et de Vice-Président ne seraient pas compensées jusqu'à la prochaine élection.

7. Pour ce qui concerne les aspects non couverts par ce règlement, les élections à la Présidence, à la Vice-présidence régionale et à la Vice-présidence du Bureau des Membres affiliés seront conduites conformément aux règles spécifiques établies par le Secrétariat qui régissent la procédure électorale et, de plus, dans le respect des "Directives générales pour la conduite des élections au scrutin secret" annexées au règlement de l'Assemblée générale.

### **Article 10. Gestion des Membres affiliés**

Le Secrétaire général affecte le personnel adéquat pour gérer les affaires des Membres affiliés au sein du Secrétariat de l'OMT. Le Secrétaire général délègue ces responsabilités à une structure appropriée en accord avec les différents programmes opérationnels, régionaux et de soutien de l'OMT.

## **CHAPITRE III FINANCEMENT**

### **Article 11. Contributions**

1. Les contributions des Membres affiliés consisteront en un droit d'entrée non remboursable, dû dès l'admission et d'une contribution annuelle due au mois de janvier de chaque année.

2. Les contributions susmentionnées des Membres affiliés seront proposées par le Secrétaire général dans le Programme de travail et le budget de l'OMT, après consultation du Bureau des Membres affiliés et pour approbation par l'Assemblée générale.

3. Avec l'accord du Secrétaire général et conformément à ses règles et règlements, l'OMT peut recevoir des contributions volontaires venant de sources externes ou de ses propres Membres affiliés en soutien du Programme de travail des Membres affiliés.

#### **CHAPITRE IV**

### **PARTICIPATION DES MEMBRES AFFILIÉS AUX ORGANES ET ACTIVITÉS DE L'OMT**

#### **Article 12. Participation à l'Assemblée générale, au Conseil exécutif, aux Commissions régionales et aux Comités techniques**

1. En tant que faisant partie de la structure de l'OMT, les Membres affiliés seront représentés et participeront à l'Assemblée générale, au Conseil exécutif et à leurs organes subsidiaires.

2. Le Président du Bureau des Membres affiliés ou un autre membre du Bureau, délégué par le Président, sera à la tête d'une délégation qui représentera les Membres affiliés et participera aux travaux de l'Assemblée générale, au Conseil exécutif, aux Commissions régionales avec droit à la parole et à un vote à l'exception du scrutin pour l'élection du Secrétaire général.

3. Le représentant des Membres affiliés fera rapport auprès de ces organes des activités des Membres affiliés et sur certains sujets d'intérêt à débattre, sur la définition et l'exécution du programme général de travail de l'OMT.

4. Le Président des Membres affiliés et les Vice-Présidents régionaux concernés participeront aux réunions des Commissions régionales, avec droit de parole et de vote.

5. Le Secrétariat peut organiser des consultations avec les Membres affiliés sur des sujets d'intérêt général ou des thèmes spécifiques, pour donner cours à leur participation dans l'exécution du programme général de travail de l'OMT.

#### **Dispositions transitoires**

**Premièrement:** Les Membres affiliés étant déjà titulaires de ce statut à la date d'entrée en vigueur de ce règlement accepteront le Code mondial d'éthique du tourisme.

**Deuxièmement:** Les instruments de coopération avec les Membres affiliés ou d'autres organisations actifs à la date d'entrée en vigueur de ce règlement seront maintenus en activité pour la durée expressément spécifiée, dans le respect des règles propres à ces instruments. L'extension de ces instruments ou la formalisation de nouveaux instruments de coopération après l'entrée en vigueur de ce règlement devra se faire conformément aux mandats du présent règlement.

#### **Troisièmement:**

1. Une fois que l'Assemblée générale aura adopté ce règlement, le Secrétaire général devra organiser les élections du Bureau des Membres affiliés et elles seront conduites par voie de courrier conformément à ce règlement, à la "Procédure pour l'élection des membres du Bureau des Membres

affiliés" qui sera établie par le Secrétariat et en sus, aux "Directives générales pour la conduite des élections au scrutin secret" annexées au règlement de l'Assemblée générale.

2. Avec pour objectif de constituer formellement le prochain Bureau des Membres affiliés avant le 31 janvier 2012, la procédure électorale devra suivre un calendrier pour réaliser cet objectif.

3. Exceptionnellement, pendant la période intermédiaire qui sépare la tenue de l'Assemblée plénière qui doit avoir lieu dans le cadre de l'Assemblée générale de 2011 de l'OMT de la constitution du nouveau Bureau des Membres affiliés, le mandat des membres sortants du Bureau est prolongé en conséquence sur une base temporaire.

## **Dispositions finales**

### **Premièrement:**

1. Pour ce qui concerne les responsabilités et fonctions du Président et des autres membres du Bureau des Membres affiliés, les dispositions de l'article 13 des statuts de l'Organisation mondiale du tourisme et de la règle 17 du règlement de l'Assemblée générale s'appliqueront *mutatis mutandis* dans tout domaine où elles ne seraient pas contraires aux, ou incompatibles avec les, stipulations du présent règlement.

2. Sans préjuger des dispositions que pourrait adopter le Bureau de Membres affiliés, ce règlement, qui remplace le règlement du Comité des Membres affiliés de l'Organisation mondiale du tourisme adopté en septembre 1985, s'appliquera *mutatis mutandis* aux organes subsidiaires établis par le Bureau des Membres affiliés.

**Deuxièmement:** Ce règlement remplacera le règlement adopté par l'Assemblée générale lors de sa sixième session en 1985, [GA/RES/171(VI)] et entrera en vigueur à la date à laquelle il sera adopté par l'Assemblée générale, avec application provisoire de toute disposition qui serait contraire à celles des statuts actuels de l'OMT, du règlement de l'Assemblée générale et du règlement du Conseil exécutif.